

DÉPARTEMENT  
DE L'OISEARRONDISSEMENT  
DE  
SENLIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTON DE  
CREIL NORD/CREIL SUD

VILLE DE CREIL

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal du lundi 26 juin 2023

### CONVOCACTION

Date : 20 juin 2023

Affichée le : 20 juin 2023

Nombre de conseillers :

En exercice :	39
Présents :	27
Votants :	33
Pouvoirs :	6
Absent :	6

### LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Affichée et mise en ligne le :

27 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION MISE EN LIGNE SUR  
LE SITE INTERNET DE LA VILLE LE :

12 JUL. 2023

L'an deux mille vingt trois, le juin vingt six juin à , les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN, Maire Creil.

**Étaient présents :** Mme Sophie LEHNER - M. Karim BOUKHACHBA - Mme Döndü ALKAYA - M. Abdoulaye DEME - Mme Loubina FAZAL - M. Adnane AKABLI - Mme Yesim SAVAS - M. Cédric LEMAIRE - Mme Fabienne LAMBRE - M. Fabrice MARTIN - Mme Bérénice TALL - M. Ahmet BULUT - Mme Mariline DUHIN - Mme Halimatou SAKHO - M. Ammar KHOULA - Mme Leïla HAMADOUCHE - Mme Aïssata SOW - M. Mohamed AÏT MESSAOUD - Mme Jessica ELONGUERT - M. Mohammed EL OUSTI - Mme Jenifer SENET - M. Moussa EL MOUSSAOUI - M. Hicham BOULHAMANE - Mme Caroline JACQUEMART - M. Nouredine NACHITE - M. Gérald FACCHINI - M. Jean-Claude VILLEMMAIN.

#### Absents représentés

Mme MOUSSATEN  
M. N'DIAYE  
M. ZAHRAOUI  
M. LUCAS  
M. KA  
Mme M'BAYE

Pouvoir à Mme LEHNER  
Pouvoir à M. LEMAIRE  
Pouvoir à M. EL OUSTI  
Pouvoir à M. NACHITE  
Pouvoir à Mme JACQUEMART  
Pouvoir à M. BOULHAMANE

#### Absents non représentés

, M. BROCHOT, Mme MEUNIER, M. PERRIN, Mme PEREZ, Mme MEHADJI, Mme DUCHATELLE.

Secrétaire de séance : Jessica ELONGUERT

## 18 Recrutement d'agents vacataires pour l'année scolaire 2023-2024 et jusqu'au 31 août 2024

Rapport de présentation :

Sophie LEHNER, Adjointe

### ❖ CONSERVATOIRE

Les professeurs vacataires sont des professeurs recrutés par la collectivité pour exécuter un quota d'heures. La différence avec un contrat à durée déterminée de date à date est fondamentale puisque seules les heures de vacation effectuées sont payées.

Il n'existe aucun texte qui régit le niveau de rémunération des enseignants artistiques vacataires dans la fonction publique territoriale. Le taux horaire de rémunération de la vacation peut être fixé librement par l'autorité territoriale en fonction par exemple de la matière enseignée.

En application de son agrément et dans le cadre de son projet pédagogique, le conservatoire de musique doit faire appel à différents vacataires. Les évaluations annuelles nécessitent de recruter :

- Membres de jury d'examen : environ 20 vacataires : quotité annuelle pouvant aller de 90 à 120 heures
- Accompagnateur de piano : environ 10 vacataires : quotité annuelle pouvant aller de 110 à 140 heures

heures

Le nombre des vacataires varie en fonction des disponibilités de ces personnes et du nombre d'examens prévus.

Au cours de l'année scolaire 2023/2024, le conservatoire proposera des ateliers qui nécessitent l'intervention de vacataires comme suit :

- Classe de Théâtre : quotité estimée à 6 heures/semaine
- Classe de musique assistée par ordinateur/improvisation : quotité estimée à 6 heures/semaine
- Arts de la scène : quotité estimée à 2 heures/semaine

Tous ces vacataires sont rémunérés au taux horaire de 34,30 € bruts de l'heure.

#### ❖ **PATRIMOINE**

Le service patrimoine a besoin, afin d'assurer l'ouverture du musée municipal Gallé-Juillet, de remplacer les agents temporairement absents pour maladie ou congés. De plus, le musée organise régulièrement des animations qui nécessite de disposer de personnel supplémentaire afin de pouvoir accueillir les visiteurs dans de bonnes conditions.

Dans ce contexte, il est nécessaire que le service patrimoine (service de rattachement du musée Gallé Juillet) puisse procéder au recrutement d'agents vacataires durant l'année scolaire 2023 – 2024 et jusqu'au 31 août 2024.

Chaque vacation représentera une quotité de travail maximale de 20 heures hebdomadaires.

Ces vacations seront rémunérées au taux horaire de 11,52 € bruts. Ce taux suivra l'évolution du SMIC en vigueur.

#### ❖ **ESPACE MATISSE**

Un professeur officiant au sein de l'Espace Matisse est arrêté pour une longue durée. Dans ce contexte, afin d'assurer la continuité des enseignements, il est nécessaire que l'Espace Matisse puisse procéder au recrutement d'agents vacataires.

L'ensemble de ces vacations représentera une quotité de travail maximale de 15 heures hebdomadaires.

Ces vacations seront rémunérées au taux horaire de 14,03 € bruts.

#### ❖ **RESTAURATION (SCOLAIRE ET EN CRECHE) - ATSEM - PERISCOLAIRE - ENTRETIEN**

Pour la réalisation de missions ponctuelles relatives à la restauration scolaire et en crèche, au périscolaire, à l'entretien ainsi qu'au service ATSEM, durant l'année scolaire 2023 – 2024 et jusqu'au 31 août 2024, les services concernés devront pouvoir procéder au recrutement de vacataires.

Des heures de réunion pourront se tenir afin de préparer les interventions.

Chaque vacation représentera une quotité de travail comprise entre 10 heures à 24 heures par semaine.

Ces vacations (vacations et heures de réunion) seront rémunérées au taux horaire de 11,52 € bruts. Ce taux suivra l'évolution du SMIC en vigueur.

#### ❖ **SERVICE DES SPORTS**

Dans le cadre de la réalisation d'animations à vocation sportive durant l'année scolaire 2023 – 2024 et jusqu'au 31 août 2024, le service des sports doit pouvoir recruter des vacataires.

Ces vacataires effectueront une quotité maximale de 35 heures hebdomadaires.

Ces vacataires seront rémunérés sur la base d'un taux horaire, comme indiqué ci-dessous :

- Pour les agents détenant un Brevet d'Etat terrestre et aquatique, Brevet Professionnel Jeunesse et Sports et toutes qualifications reconnues comme équivalents, notamment la filière STAPS (Licence et Master) : 12,03 € bruts ;
- Pour les agents détenant tout autres diplômes sportifs (brevets fédéraux, CQP, etc) : 11,93 € bruts.

#### ❖ **ACTION DE SOUTIEN SCOLAIRE**

Par délibération n°15 du conseil municipal en date du 14 mars 2022, la Ville de Creil a initié le développement d'actions de soutien scolaire en permettant le recrutement de 4 enseignants (professeurs des écoles ou instituteurs) à raison de 3 heures par semaine et par enseignant (hors vacances scolaires).

Afin de compléter ce dispositif, il est nécessaire de recruter 2 animateurs vacataires à raison de 2 heures hebdomadaires par animateur (hors vacances scolaires) pendant l'année scolaire 2022-2023.

Des heures de réunion pourront se tenir afin de préparer les interventions.

Ces vacances seront rémunérées au taux de 11,52 € bruts horaires. Ce taux horaire suivra l'évolution du SMIC en vigueur.

❖ **RECRUTEMENT DE MEDECIN PEDIATRES VACATAIRES**

L'intervention de médecins spécialistes qualifiés en pédiatrie ou de médecins généralistes possédant une expérience particulière en pédiatrie vacataires s'avère nécessaire dans les structures de la petite enfance afin d'assurer le suivi médical des enfants accueillis dans ces lieux.

Dans ce cadre, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le recrutement de médecins compétents en pédiatrie ou pédiatres vacataires entre le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et le 30 septembre 2024 inclus pour un volume maximum de 60 heures sur la période. Le taux brut horaire de la vacation est fixé à 34,30 €.

❖ **ACCOMPAGNEMENT DES CLASSES DECOUVERTE ET DES CLASSES DE NEIGE**

Les communes organisatrices de classes de découverte et de classes de neige peuvent, dans les conditions de l'arrêté du 6 mai 1985, verser aux enseignants chargés d'accompagner les élèves une indemnité de surveillance.

Cette indemnité est calculée à partir d'un taux journalier, composé de trois éléments :

- Une somme représentant les avantages en nature, égale à la valeur journalière de la nourriture estimée dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 1962, venant en déduction du montant global de l'indemnité ;
- Une somme forfaitaire pour sujétions spéciales au taux maximum de 4,57 € ;
- Une somme variable pour travaux supplémentaires fixée en fonction de l'importance de ces derniers, sans pouvoir excéder 200 % du SMIC.

Le montant de l'indemnité est alors égal au produit du taux journalier par la durée du séjour, s'étendant du jour de l'arrivée sur le lieu de séjour au jour précédent celui du départ de ce lieu.

COMPOSITION ET MONTANT DE L'INDEMNITE VERSEE A CHAQUE ENSEIGNANT (calcul pour 1 jour)	MONTANTS
Avantage en nature (200 % du SMIC horaire)	21,70 €
Forfait journalier	4,57 €
Travaux supplémentaires	21,70 €
Indemnité journalière brute	45,17 €
Déduction des avantages en nature	21,70 €
Indemnité journalière nette	24,87 €

❖ **RECENSEMENT DE LA POPULATION - VACATION - RECRUTEMENT ET REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS**

La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a substantiellement modifié les modalités d'organisation du recensement de la population.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, les communes de plus de 10 000 habitants sont recensées, tous les ans, par sondage, auprès d'un échantillon d'adresses représentant 8 % des logements.

En 2023, les opérations de recensement se dérouleront de janvier à février, avec une possibilité de prolonger ce recensement jusque mi-mars, à la demande de l'INSEE.

Le recensement, photographie annuelle des territoires depuis 2004, permet de mesurer les évolutions démographiques et les mutations de la société, facilitant ainsi la mise en œuvre de politiques prospectives. Il permet d'établir les populations légales de chaque circonscription administrative. Près de 350 articles de lois ou de codes s'y réfèrent : modalité des élections municipales, répartition de la dotation globale de fonctionnement, etc.

Chaque année, un coordonnateur est désigné pour les opérations de recensement et cinq agents recenseurs sont recrutés pour les opérations de collecte des données, qu'il vous est proposé de rémunérer de la façon suivante :

- 2 € bruts par bulletin individuel collecté,
- 1,80 € brut par feuille de logement collectée,
- 1,50 € brut par feuille d'enquête famille,
- 16,00 € brut par séance de formation (hors personnel municipal),
- 100,00 € indemnité de difficulté de repérage secteur bas de Creil,
- 100,00 € indemnité de difficulté de collecte des bulletins secteur Rouher (ZUS) et quartier du

Moulin.

Il est précisé qu'afin de couvrir les dépenses liées à l'ensemble de ces opérations effectuées au nom de l'Etat, la Ville perçoit une dotation.

### Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'avis de la commission « Finances et synthèse » en date du 12 juin 2023,

Considérant que le recrutement de vacataires est nécessaire aux besoins des services pour effectuer une mission spécifique et ponctuelle à caractère discontinu, rémunérée à la vacation et après service fait,

Entendu le rapport de présentation,

### Vote :

Votants : 33	Pour : 33	Contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0
--------------	-----------	------------	----------------	-------------------------------

### ■ Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'autoriser le Maire, à recruter :

- ✚ **Pour la RESTAURATION SCOLAIRE ET EN CRECHE** : pour la durée de l'année scolaire 2023-2024 et jusqu'au 31 août 2024, 20 vacataires dans le cadre des activités de restauration scolaire et d'entretien et de restauration en crèche dont la quotité d'heures hebdomadaires peut varier de de 10 heures à 24 heures.
- ✚ **Pour les ATSEM** : pour la durée de l'année scolaire 2023-2024 et jusqu'au 31 août 2024, 10 vacataires dont la quotité d'heures hebdomadaires peut varier de de 10 heures à 24 heures (heures de vacations et réunions).
- ✚ **Pour le PERISCOLAIRE** : pour la durée de l'année scolaire 2023-2024 et jusqu'au 31 août 2024, 20 vacataires dont la quotité d'heures hebdomadaires peut varier de de 10 heures à 24 heures.
- ✚ **Pour l'ENTRETIEN** : pour la durée de l'année scolaire 2023-2024 et jusqu'au 31 août 2024, 20 vacataires dont la quotité d'heures hebdomadaires peut varier de 10 heures à 24 heures.
- ✚ **Pour le SERVICE DES SPORTS** : pour la durée de l'année scolaire 2023-2024 et jusqu'au 31 août 2024, 20 vacataires dont la quotité d'heures hebdomadaires ne pourra excéder 2.
- ✚ **Pour le SOUTIEN SCOLAIRE** : pour la durée de l'année scolaire 2023-2024 et jusqu'au 31 août 2024, 2 vacataires dont la quotité d'heures hebdomadaires ne pourra excéder 35.
- ✚ **Pour le CONSERVATOIRE** :
  - 20 vacataires jurys d'examen : de 90 à 120 heures/an ;
  - 10 vacataires accompagnateurs de piano : de 110 à 140 heures/an ;
  - 4 vacations allant de 2 à 6 heures/semaine (théâtre, musique assistée par ordinateur, filière voix, arts de la scène)
- ✚ **Pour le SERVICE PATRIMOINE** : pour la durée de l'année scolaire 2023-2024 et jusqu'au 31 août 2024, 20 vacataires dont la quotité d'heures hebdomadaires ne pourra excéder 20.
- ✚ **Pour l'ESPACE MATISSE** : pour la durée de l'année scolaire 2023-2024 et jusqu'au 31 août 2024, des vacataires dont la quotité d'heures hebdomadaires ne pourra excéder 15.
- ✚ **Pour la PETITE ENFANCE** :
  - 1 médecin spécialiste ou compétent qualifié en pédiatrie, ou, à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie vacataire et intervenant à la demande pour un volume maximum de 60 heures pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 30 septembre 2024.
- ✚ **Pour l'ACCOMPAGNEMENT DES CLASSES DE NEIGE ET DES CLASSES DECOUVERTES**  
Des enseignants chargés d'accompagner les élèves lors des classes de neige et des classes de découverte pour la durée de l'année scolaire 2023-2024 et jusqu'au 31 août 2024.
- ✚ **Pour le RECENSEMENT DE LA POPULATION**:
  - 5 agents recenseurs pour les opérations de recensement devant se dérouler de janvier à février 2024, durée qui peut être prolongée à la demande de l'INSEE.

SLO

**Article 2** : de rémunérer ces agents vacataires selon les modalités suivantes :

- Vacataires restauration scolaire et en crèche, ATSEM, périscolaire, entretien et service patrimoine : ces vacations seront rémunérées au taux horaire de 11.52 € bruts. Ce taux suivra l'évolution du SMIC en vigueur.
- Vacataires service des sports : ces vacations seront rémunérées sur la base d'un taux horaire, comme indiqué ci-dessous :
  - ✓ Pour les agents détenant un Brevet d'Etat terrestre et aquatique, Brevet Professionnel Jeunesse et Sports et toutes qualifications reconnues comme équivalents, notamment la filière STAPS (Licence et Master) : 12.03 € bruts ;
  - ✓ Pour les agents détenant tout autres diplômes sportifs (brevets fédéraux, CQP, etc) : 11.93 € bruts.
- Vacataires Conservatoire et médecins pédiatres : ces vacations seront rémunérées au taux horaire de 34,30 € bruts.
- Vacataires à l'espace matisse : ces vacations seront rémunérées au taux horaire de 14.03€ bruts.
- Vacations agents recenseurs : les modalités de rémunération sont les suivantes :
  - ✓ 2 € bruts par bulletin individuel collecté,
  - ✓ 1,80 € brut par feuille de logement collectée,
  - ✓ 1,50 € brut par feuille d'enquête famille,
  - ✓ 16,00 € brut par séance de formation (hors personnel municipal),
  - ✓ 100,00 € indemnité de difficulté de repérage secteur bas de Creil,
  - ✓ 100,00 € indemnité de difficulté de collecte des bulletins secteur Rouher (ZUS) et quartier du Moulin.
- Accompagnement des classes de découverte et des classes de neige : les modalités de rémunération sont les suivantes : les communes organisatrices de classes de découverte et de classes de neige peuvent, dans les conditions de l'arrêté du 6 mai 1985, verser aux enseignants chargés d'accompagner les élèves une indemnité de surveillance.

Cette indemnité est calculée à partir d'un taux journalier, composé de trois éléments :

- ✓ Une somme représentant les avantages en nature, égale à la valeur journalière de la nourriture estimée dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 1962, venant en déduction du montant global de l'indemnité ;
- ✓ Une somme forfaitaire pour sujétions spéciales au taux maximum de 4,57 € ;
- ✓ Une somme variable pour travaux supplémentaires fixée en fonction de l'importance de ces derniers, sans pouvoir excéder 200 % du SMIC.

Le montant de l'indemnité est alors égal au produit du taux journalier par la durée du séjour, s'étendant du jour de l'arrivée sur le lieu de séjour au jour précédent celui du départ de ce lieu.

COMPOSITION ET MONTANT DE L'INDEMNITE VERSEE A CHAQUE ENSEIGNANT (calcul pour 1 jour)	MONTANTS
Avantage en nature (200 % du SMIC horaire)	21,70 €
Forfait journalier	4,57 €
Travaux supplémentaires	21,70 €
Indemnité journalière brute	45,17 €
Déduction des avantages en nature	21,70 €
Indemnité journalière nette	24,87 €

Conformément à la réglementation en vigueur, les agents effectuant des vacations percevront en complément de la rémunération précitée une indemnité de congés payés, correspondant à 10 % de la rémunération totale.

Par ailleurs, il convient de préciser que les heures de réunion seront rémunérées selon les mêmes modalités que les vacations.

**Article 3** : d'imputer la dépense correspondante à ces créations sur les articles correspondants aux charges de personnel du chapitre 012.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyens accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Publication électronique sur le site de la Ville le  
CREIL, le

**06 JUIL. 2023**

**12 JUIL. 2023**

**Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN**



Maire de Creil  
Président de l'ACSO

**Madame Jessica ELONGUERT**



La secrétaire de séance